

REGLEMENT DE PREVOYANCE

01.01.2011

Table des matières

A	ABREVIATIONS	3
B	DÉFINITIONS	3
C	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	6
1	Nom, surveillance et but de la Fondation.....	6
2	Collectif d'assurés, assurés et membres externes	6
3	Début du contrat, date d'admission, fin du contrat.....	6
4	Couverture de prévoyance	7
5	Fin de la couverture de prévoyance	7
6	Définitions des âges déterminants donnant droit aux prestations.....	7
7	Salaire déterminant ou revenu déterminant, salaire assuré ou revenu assuré	8
8	Plan de prévoyance.....	8
D	FINANCEMENT	9
9	Cotisations et coûts	9
10	Prestations d'entrée, rachat d'années de cotisations manquantes et futures	9
11	Fonds spécial de retraite anticipée et d'adaptation des rentes de vieillesse à l'évolution des prix.....	10
12	Fonds spécial de rente pont AVS.....	11
13	Réserves collectives ou individuelles de fluctuation de valeurs	11
14	Avoir de prévoyance	11
15	Réserves de cotisations d'employeur sans renonciation à leur utilisation	12
16	Réserves de cotisations d'employeur avec renonciation à leur utilisation	12
17	Fonds de garantie.....	12
E	PRESTATIONS	13
18	Prestations assurées selon le plan de prévoyance.....	13
19	Prestations de vieillesse	13
20	Prestations d'invalidité	14
21	Prestations au décès.....	15
22	Prestation de sortie et versement en espèces.....	16
23	Encouragement à la propriété du logement.....	17
F	DISPOSITIONS COMMUNES S'APPLIQUANT AUX PRESTATIONS	18
24	Prestations de tiers et réduction des prestations	18
25	Prétentions contre le tiers responsable	18
26	Obligation de renseigner, d'annoncer et devoir de diligence.....	18
27	Dispositions particulières.....	19
G	ORGANISATION ET ADMINISTRATION	20
28	Organes de la Fondation	20
29	Information aux assurés	20
H	DISPOSITIONS FINALES	21
30	Mesures d'assainissement en cas de découvert de la caisse de pensions.....	21
31	Liquidation partielle	21
32	Responsabilité.....	21
33	Contentieux.....	21
34	Modifications et lacunes dans le règlement de prévoyance.....	21
35	Langue officielle et monnaie	22
36	Obligation de garder le secret.....	22
37	Entrée en vigueur	22
I	ANNEXES AU REGLEMENT DE PREVOYANCE	22

A ABREVIATIONS

Dans le présent règlement, les abréviations ci-après ont la signification suivante :

CC

Code civil suisse du 10 décembre 1907

CO

Code des obligations du 30 mars 1911

LAA

Loi fédérale sur l'assurance accidents du 20 mars 1981

LAI

Loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959

LAM

Loi fédérale sur l'assurance militaire du 19 juin 1992

LAVS

Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946

LFLP

Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 17 décembre 1993

LPart

Loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe du 18 juin 2004

LPP

Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982

OEPL

Ordonnance sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle du 3 octobre 1994

OPP 2

Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 18 avril 1984

RAVS

Règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants du 31 octobre 1947

B DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les termes ci-après ont la signification suivante :

AGE ORDINAIRE DE LA RETRAITE REGLEMENTAIRE

Pour chaque caisse de pensions, l'âge ordinaire réglementaire de la retraite est défini dans le plan de prévoyance. Il peut être fixé entre 58 ans et 70 ans ou dès 55 ans lorsque des motifs de sécurité publique le justifie.

AGE ORDINAIRE DE LA RETRAITE SELON LA LAVS

Il s'agit de l'âge ordinaire de la retraite de l'AVS (65 ans pour les hommes et 64 ans pour les femmes).

ANNEXES

Dispositions d'exécution du règlement de prévoyance.

ASSOCIATION PROFESSIONNELLE

Association professionnelle qui a reconnu la Fondation comme une fondation de l'association professionnelle au sens de l'art. 44 LPP.

ASSURE

Personne assurée par la Fondation au travers d'une caisse de pensions.

AVOIR DE PREVOYANCE

L'avoir de prévoyance se compose de l'avoir de vieillesse, du Fonds spécial de retraite anticipée et d'adaptation des rentes de vieillesse à l'évolution des prix et du Fonds spécial de la rente pont AVS.

AVOIR DE VIEILLESSE

Se référer au chiffre 14.3.

CAISSE DE PENSIONS

Chaque employeur et chaque association professionnelle au sens de l'art. 44 al. 1 LPP a sa propre caisse de pensions.

CATEGORIES

Chaque caisse de pensions doit se décider pour une catégorie lors de son adhésion à la Fondation. La catégorie est définie dans le plan de prévoyance. La différence essentielle réside dans le fait que seules les caisses de pensions qui assurent exclusivement la partie du salaire dépassant de plus d'une fois et demie le montant-limite supérieur fixé à l'art. 8, al. 1 LPP proposent plusieurs stratégies de placements par assuré.

COLLECTIF D'ASSURES

La même caisse de pensions peut instituer un ou plusieurs collectifs d'assurés. Ils doivent être déterminés sur la base de critères objectifs tels que, par exemple, le nombre d'année de service, la fonction exercée, la situation hiérarchique, l'âge ou le niveau de salaire.

COMITE DE LA CAISSE DE PENSIONS

Il est constitué de représentants de l'employeur et des employés. Si la cotisation est intégralement prise en charge par l'employeur, le Comité de la caisse de pensions peut ne pas être constitué de représentants des employés.

COMMUNAUTE DE VIE – CONCUBINS

La Fondation accorde des prestations aux concubins connus par la Fondation et dans les mesures prévues par ce même règlement.

CONTRAT D'ASSURANCE DE RISQUE

La fondation choisit une ou plusieurs sociétés d'assurance ou de réassurance pour la couverture des risques selon les articles 67 LPP et 42 et 43 OPP 2.

DESIGNATION LINGUISTIQUE DES SEXES

Dans la mesure où elle s'applique à des personnes, l'utilisation de la forme masculine ou féminine est également valable pour l'autre sexe.

EMPLOYE

Personne qui a un rapport de travail avec l'employeur affilié.

EMPLOYEUR

L'entreprise, la société, l'organisation, l'institution ou l'association professionnelle qui conclut une convention d'adhésion avec la Fondation pour l'assurance de son personnel ou de ses membres.

ENFANT

L'enfant et l'enfant recueilli qui est dans un rapport de filiation selon l'art. 252 CC avec l'assuré ou qui a droit à une rente d'orphelin selon l'art. 49 RAVS, ainsi que l'enfant par alliance de l'assuré, lorsque celui-ci subvient de façon prépondérante à son entretien à la survenance du cas d'assurance.

FONDATION

Elite Fondation de prévoyance est désignée dans les autres langues de la manière suivante : Elite Vorsorgestiftung; Elite Fondazione per la previdenza; Elite Foundation for pension.

FONDS SPECIAL DE RENTE PONT AVS

Fonds financé par l'employeur et, le cas échéant, par l'employé pour financer une rente pont AVS en cas de retraite anticipée.

FONDS SPECIAL DE RETRAITE ANTICIPEE ET D'ADAPTATION DES RENTES DE VIEILLESSE A L'ÉVOLUTION DES PRIX

Fonds destiné à financer la retraite anticipée et l'adaptation des rentes de vieillesse en fonction de l'évolution des prix.

HORS-OBLIGATOIRE

Domaine d'activité de la Fondation s'étendant au-dessous et au-dessus de la prévoyance obligatoire de la prévoyance professionnelle.

INDEPENDANT

Indépendant qui a adhéré à la Fondation.

MEMBRE

Employé, indépendant et membre externe.

MEMBRE EXTERNE

Assuré qui est sorti d'une caisse de pensions mais qui reste dans la Fondation et poursuit son assurance dans une caisse de pensions séparée.

PARTENAIRE

La notion de conjoint et partenaire se réfère aussi bien aux personnes mariées qu'aux partenaires enregistrés du même sexe au sens de la LPart.

PLAN DE PREVOYANCE

La caisse de pensions définit son plan de prévoyance en annexe au règlement de prévoyance.

RESERVES COLLECTIVES DE FLUCTUATION DE VALEURS

Afin de sécuriser les risques de placements, des réserves collectives de fluctuation de valeurs sont constituées par la caisse de pensions de la catégorie A. Les modalités en sont réglées dans le règlement de placement et de réserves de fluctuation de valeurs et le plan de prévoyance.

RESERVE DE COTISATIONS D'EMPLOYEUR AVEC RENONCIATION A LEUR UTILISATION

Réserves constituées par l'employeur destinées à résorber un découvert de la caisse de pensions.

RESERVE DE COTISATIONS D'EMPLOYEUR SANS RENONCIATION A LEUR UTILISATION

Réserves constituées par l'employeur destinées à financer jusqu'à cinq fois la part patronale annuelle.

RESERVES INDIVIDUELLES DE FLUCTUATION DE VALEURS

Afin de sécuriser les risques de placements, des réserves individuelles de fluctuation de valeurs sont constituées pour chaque assuré de la catégorie B. Les modalités en sont réglées dans le règlement de placement et de réserves de fluctuation de valeurs.

SALAIRE ASSURE OU REVENU ASSURE

Il est défini dans le plan de prévoyance. Il s'agit au maximum du salaire assuré ou revenu assuré soumis à cotisations AVS avec la limitation prévue par l'art. 79c LPP (décuple du montant limite supérieur selon l'art. 8, al. 1 LPP) et l'art. 60c OPP 2 (prise en compte des salaires assurés auprès d'autres institutions de prévoyance).

STRATEGIES DE PLACEMENTS (DIVERSES)

Le plan de prévoyance précise si la caisse de pensions offre à ses assurés plusieurs stratégies de placement selon l'art. 1e OPP 2.

TITRE

La notion de titre au sens du présent règlement regroupe tous les titres avec une cotation boursière journalière.

TRANSFERT DES TITRES

Le transfert des titres dans le présent règlement implique une opération de vente suivie d'une opération de rachat des mêmes titres.

C DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1 Nom, surveillance et but de la Fondation

1.1 Elite Office SA (Fondatrice) a créé sous la dénomination

Elite Fondation de prévoyance
Elite Vorsorgestiftung
Elite Fondazione per la previdenza
Elite Foundation for pension

(ci-après la Fondation) une fondation au sens des art. 80 ss CC et 331 CO avec siège à Lausanne.

1.2 La Fondation est inscrite au registre du commerce et est soumise à la surveillance de la Confédération (ci-après Autorité de surveillance). Elle n'est pas inscrite dans le registre de la prévoyance professionnelle.

1.3 La Fondation a pour but la prévoyance professionnelle hors-obligatoire des employés et de l'employeur de l'entreprise affilié, ainsi que des indépendants sans personnel, membres de l'association professionnelle qui a reconnu la Fondation comme une institution de prévoyance de l'association dans le domaine hors-obligatoire. La Fondation distingue clairement la prévoyance hors-obligatoire de la catégorie A de la prévoyance hors-obligatoire de la catégorie B qui permet le choix de la stratégie des placements au sens et aux conditions de l'article 1^{er} OPP 2.

1.4 L'adhésion à la Fondation s'effectue au moyen d'une convention d'adhésion en la forme écrite.

1.5 Le règlement de prévoyance règle le droit aux prestations, le mode de financement et les modalités d'exécution; il s'applique à tous les contrats d'adhésion et à leurs annexes.

1.6 Pour chaque employeur ayant signé une convention d'adhésion, la Fondation crée une caisse de pensions propre. Pour les assurés externes conformément au chiffre 2.3, elle crée une propre caisse de pensions pour membres externes.

1.7 Pour la couverture des risques (vieillesse, décès, invalidité, longévité) la fondation conclut des contrats d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance soumise à la surveillance.

1.8 La Fondation ne poursuit pas de but lucratif. Les éventuels excédents résultant de l'administration et des contrats d'assurance sont affectés aux fonds libres de la Fondation.

1.9 La Fondation poursuivant un but de prévoyance hors-obligatoire ne garantit pas d'intérêt.

2 Collectif d'assurés, assurés et membres externes

2.1 Adhèrent à la Fondation tous les employés, les indépendants avec personnel et les indépendants sans personnel conformément au chiffre 1.3 qui appartiennent au collectif d'assurés selon le plan de prévoyance.

2.2 En cas de vacances non payées, de formation ou de diminution de l'activité lucrative, l'employé ou l'indépendant peut rester assuré dans la caisse de pensions pendant au maximum deux ans.

2.3 En cas de cessation de l'activité lucrative, de chômage ou de toutes autres circonstances semblables, l'assuré peut rester assuré dans la Fondation en tant que membre externe pendant au maximum deux ans, au plus jusqu'à la survenance d'un cas de prévoyance ou l'âge auquel il peut prendre une retraite anticipée selon le plan de prévoyance.

3 Début du contrat, date d'admission, fin du contrat

3.1 L'admission de la caisse de pensions dans la Fondation prend effet à la date mentionnée dans la convention d'adhésion.

- 3.2 L'admission d'un assuré dans la caisse de pensions prend effet dès que les conditions réglementaires et médicales sont remplies, mais au plus tôt, dans la mesure où le plan de prévoyance n'en dispose pas autrement dès le :
- a) 1er janvier qui suit les 17 ans révolus pour les risques d'invalidité et de décès;
 - b) 1er janvier qui suit les 24 ans révolus pour le risque de vieillesse, mais au plus tard jusqu'à 70 ans.
- 3.3 Les personnes qui sont partiellement invalides lors de l'admission dans la Fondation ne sont assurées que pour la part correspondant à leur capacité de travail. Ne sont pas admises les personnes qui sont invalides à raison de 70% et plus selon l'assurance invalidité fédérale.
- 3.4 Les conditions de la résolution du contrat sont réglées dans la convention d'adhésion.

4 Couverture de prévoyance

- 4.1 Dès le début de l'assurance, l'assuré bénéficie de la couverture du risque dans le monde entier. Elle débute le jour où les conditions d'adhésion au sens du chiffre 3.2 sont remplies (début de l'assurance) et prend fin le jour où l'assuré sort de la Fondation.
- 4.2 Tout assuré remplit un questionnaire médical et le cas échéant passe un examen médical. Sur la base de l'appréciation des risques, une réserve pour raisons de santé ou une réduction des prestations de certains risques peut être émise ou introduite par la Fondation. La couverture définitive est accordée par la Fondation lorsque l'appréciation du risque est effective. Sinon, et dans un premier temps, ces prestations ne sont assurées que provisoirement.
- 4.3 La couverture provisoire est limitée aux prestations minimales prévues par la LPP.
- 4.4 Aucune prestation de risque n'est versée en cas d'invalidité et au décès dans le présent domaine de la prévoyance hors-obligatoire lorsque l'assuré a omis de déclarer ou a inexactement déclaré un fait important qu'il connaissait ou qu'il aurait dû connaître.
- 4.5 En cas d'augmentation extraordinaire de la couverture de prévoyance ou du salaire assuré ou revenu assuré, les dispositions des chiffres 4.2 à 4.4 s'appliquent à concurrence de cette augmentation.
- 4.6 Lorsque le salaire ou le revenu soumis à cotisations AVS d'un assuré et, par voie de conséquence, le salaire assuré ou revenu assuré, n'atteint plus la limite de salaire assurable selon le plan de prévoyance, l'assuré peut maintenir l'assurance dans la caisse de pensions. Le maintien de l'assurance est possible pendant deux ans au maximum sur la base du dernier salaire assuré.

5 Fin de la couverture de prévoyance

- 5.1 La qualité de membre prend fin lors de la dissolution des rapports de travail, en cas de sortie de l'indépendant ou lorsque les conditions d'adhésion ne sont plus remplies ou encore si la convention d'adhésion est résiliée. Le maintien de l'assurance selon le chiffre 2.2 et 2.3 est réservé.
- 5.2 L'assuré peut demander le maintien de l'assurance selon le chiffre 2.2 et 2.3 en s'adressant à la Fondation en la forme écrite.
- 5.3 Le versement de la prestation de sortie au sens du chiffre 2.2 et de la prestation de vieillesse sous forme de capital entraîne l'extinction de tous les droits envers la caisse de pensions et la Fondation.
- 5.4 A la dissolution des rapports de travail avant la prise de la retraite, les prestations en cas d'invalidité et au décès restent intégralement assurées jusqu'à ce que l'assuré sortant bénéficie d'un nouveau rapport de prévoyance, mais au plus pendant un mois.
- 5.5 Les assurés qui adhèrent à nouveau à l'assurance après y être sortis sont traités comme les nouveaux membres.

6 Définitions des âges déterminants donnant droit aux prestations

- 6.1 Pour la fixation des bonifications de vieillesse, l'âge déterminant correspond à la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance de l'assuré.
- 6.2 Pour la retraite ordinaire, les prestations de vieillesse échoient le 1er jour du mois qui suit l'âge ordinaire de la retraite réglementaire fixée dans le plan de prévoyance.

- 6.3 Pour la retraite anticipée ou différée, les prestations de vieillesse échoient le 1er jour du mois qui suit la cessation de l'activité lucrative, mais au plus tard, le 1er jour du mois qui suit les 70 ans révolus. S'agissant de la retraite anticipée, le chiffre 19.2 est réservé.
- 6.4 La retraite anticipée peut être fixée dans le plan de prévoyance au plus tôt à 58 ans révolus. Des exceptions à cet âge minimum sont possibles en cas de restructurations d'entreprises ou pour des motifs de sécurité publique au sens de l'art. 1i, lit. a ou b OPP 2.
- 6.5 L'âge ordinaire de la retraite réglementaire peut être fixé dans le plan de prévoyance.
- 6.6 La couverture des risques (décès, invalidité et libération du service des primes) prend fin au plus tard à la survenance de l'âge ordinaire de la retraite selon la LAVS pour les membres qui restent assurés après cet âge.

7 Salaire déterminant ou revenu déterminant, salaire assuré ou revenu assuré

- 7.1 Le salaire ou revenu déterminant est défini dans le plan de prévoyance de chaque caisse de pensions. Il peut comprendre des éléments de salaire ou de revenu variables, tels que le treizième salaire, les gratifications, les bonus, les bénéfices en capital, etc.
- 7.2 Le salaire ou revenu assuré est défini dans le plan de prévoyance. Il s'élève au maximum, pour la catégorie A au salaire ou revenu AVS et, pour la catégorie B au salaire ou revenu AVS qui excède la limite fixée à l'art. 1^o OPP 2. Le chiffre 7.7 est réservé. Le salaire ou le revenu assuré ne doit pas excéder la limite de l'art. 79c LPP compte tenu du salaire ou revenu assuré dans d'autres caisses de pensions.
- 7.3 Le salaire ou revenu assuré du membre au sens du chiffre 2.2 et 2.3 est au maximum celui qui était précédemment assuré.
- 7.4 Les indépendants annoncent le revenu estimé de l'année en cours (revenu conventionnel) qui ne saurait toutefois excéder le revenu déterminant soumis à cotisation AVS. Les bénéfices en capital soumis à cotisations AVS font parties du revenu assuré.
- 7.5 Les indépendants et les jeunes entrepreneurs qui ne peuvent pas encore se fonder sur une base de calcul définitive annoncent le revenu déterminant qui sera vraisemblablement soumis à l'AVS (revenu conventionnel).
- 7.6 Dans les limites prévues sous chiffre 7.2, le salaire ou revenu assuré défini dans le plan de prévoyance pour la prévoyance vieillesse peut s'écarter de celui valant pour la couverture des risques de décès et d'invalidité.
- 7.7 Lorsque le salaire ou revenu assuré diminue de la moitié au plus, les assurés ayant atteints l'âge de 58 ans révolus peuvent demander à poursuivre leur prévoyance sur la base du dernier gain assuré au plus tard jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite selon le plan de prévoyance.
- 7.8 L'assuré qui est au service de plusieurs employeurs peut être assuré sur l'ensemble du salaire non assuré auprès d'une autre institution de prévoyance avec l'accord de la Fondation et des employeurs concernés. Les contributions ordinaires sont encaissées exclusivement auprès de l'employeur affilié à la Fondation.

8 Plan de prévoyance

- 8.1 La même caisse de pensions peut instituer un ou plusieurs collectifs d'assurés. Ils doivent être déterminés sur la base de critères objectifs tels que, par exemple, le nombre d'année de service, la fonction exercée, la situation hiérarchique, l'âge ou le niveau de salaire. Dès qu'un collectif d'assurés comprend au minimum trente assurés, la caisse de pension peut autoriser chaque collectif d'assurés à choisir entre trois plans de prévoyance au plus dans le respect des conditions de l'art. 1d OPP 2.
- 8.2 La caisse de pensions d'une association professionnelle ou d'une entreprise choisit la catégorie A ou B lors de l'adhésion ; elle peut permettre le choix au plus entre trois plans de prévoyance différents (bonification de vieillesse), comprenant chacun trois variantes de risque possibles (cotisation de risque).

D FINANCEMENT

9 Cotisations et coûts

- 9.1 L'obligation de régler les cotisations ordinaires, qui sont calculées sur le salaire assuré ou revenu assuré, débute avec l'admission dans la caisse de pensions. Elle dure jusqu'à la sortie de la caisse de pensions ou jusqu'à la survenance d'un cas d'assurance (âge terme, retraite anticipée, retraite différée, décès ou invalidité complète), mais au plus jusqu'à l'âge ordinaire de l'AVS s'agissant des contributions de risque.
- 9.2 Les bonifications de vieillesse, les cotisations de risque et celles affectées au financement du Fonds spécial de rente ponts AVS sont fixés dans le plan de prévoyance de chaque caisse de pensions. La participation de l'employeur est au minimum de 50%.
- 9.3 Le montant et le mode de financement des cotisations affectées aux réserves de fluctuation de valeurs sont définis dans le règlement de placement et de réserves de fluctuations de valeurs et le plan de prévoyance.
- 9.4 Les assurés au sens du chiffre 2.2 sont tenus de payer les cotisations de l'employeur (part patronale) en sus des leurs (part salariale).
- 9.5 Les membres externes au sens du chiffre 2.3 sont tenus de payer les cotisations de l'employeur (part patronale) en sus des leurs (part salariale).
- 9.6 Les cotisations et les coûts sont dus trimestriellement à terme échu.
- 9.7 Le règlement relatif aux coûts règle en détail le montant et l'échéance des divers autres frais d'administration qui, le cas échéant, peuvent être chargés auprès des employés.
- 9.8 En cas de maintien de la prévoyance sur la base du dernier salaire ou revenu assuré au sens du chiffre 7.7, l'assuré est tenu de payer l'entier des cotisations destinées au maintien de la prévoyance, sous réserve d'une autre répartition selon le plan de prévoyance.

10 Prestations d'entrée, rachat d'années de cotisations manquantes et futures

- 10.1 L'assuré peut effectuer des rachats d'années de cotisations manquantes et futures (rachat de la réduction de la rente de vieillesse) lorsque l'avoir de prévoyance accumulé selon le chiffre 14.1 est inférieur à l'avoir de prévoyance maximum selon le plan de prévoyance ; pour le calcul de rachat, l'avoir de prévoyance selon le chiffre 14.1 ne saurait toutefois être inférieur à la somme de toutes les cotisations, sans intérêt, de l'employeur et de l'assuré, ainsi que des autres versements, après déduction des prestations débitées, comme les transferts en cas de divorce et le versement de prestation en cas de retraite partielle (avoir de prévoyance minimum).
- 10.2 La contribution de rachat est calculée en fonction des bonifications de vieillesse et du salaire ou revenu assuré au moment du rachat. En cas de fluctuations importantes d'au moins 30% du salaire ou revenu assuré par rapport à l'année qui précède le rachat, le salaire ou revenu assuré pris en compte pour le calcul du rachat résulte d'une moyenne sur trois ans.
- 10.3 Le montant total pouvant être racheté correspond à la différence entre l'avoir de prévoyance maximum selon l'échelle de rachat et l'avoir de prévoyance accumulé ou l'avoir de prévoyance minimum au sens du chiffre 10.1, après prise en compte :
- des versements anticipés pour l'accession à la propriété du logement
 - des prestations de libre passage, des rapports de prévoyance antérieurs y compris ceux qui ne devaient pas être transférés en vertu des art. 3 et 4 al. 2 bis LFLP
 - de l'avoir du pilier 3a qui dépasse les limites légales (art. 60a al. 2 OPP 2)
 - de la réserve mathématique de la rente de vieillesse versée par d'autres institutions de prévoyance
 - des avoirs excédentaires auprès d'autres institutions de prévoyance
 - des réserves individuelles de fluctuation de valeurs
- 10.4 Le plan de prévoyance de chaque caisse de pensions désigne précisément la table de rachat de l'annexe qui lui est applicable.
- 10.5 Les prestations résultant d'un rachat et de réserves individuelles de fluctuations de valeurs (catégorie B) ne peuvent être versées sous forme de capital avant l'échéance d'un délai de trois ans, sauf en cas d'invalidité ou de décès. Cette restriction ne s'applique pas aux prestations résultant de rachats effectués en cas de divorce en vertu de l'art. 22c LFLP.

- 10.6 En cas de versement anticipé pour l'encouragement à la propriété du logement, il est possible d'effectuer des rachats volontaires uniquement après remboursement du versement anticipé (art. 79b LPP). Cette restriction ne s'applique pas aux rachats effectués en cas de divorce en vertu de l'art. 22c LFLP. Lorsque le remboursement du versement anticipé pour l'encouragement de la propriété du logement n'est plus admis par le plan de prévoyance, les rachats volontaires peuvent être effectués, les retraits anticipés étant alors pris en compte dans le calcul du rachat autorisé (art. 60d OPP 2). Dans le respect des art. 30b, 30c et 30d LPP, le plan de prévoyance définit le moment jusqu'auquel le versement anticipé, la mise en gage et le remboursement sont autorisés.
- 10.7 La somme de rachat et de réserves individuelles de fluctuation de valeurs annuelle (catégorie B) versée par l'assuré arrivant de l'étranger qui n'a jamais été affilié à une institution de prévoyance en Suisse ne peut pas dépasser, pendant les cinq années qui suivent son admission dans une institution de prévoyance en Suisse, 20% du salaire ou revenu annuel assuré selon le plan de prévoyance. Cette limite vaut aussi pour les rachats fondés sur les articles 6 et 12 LFLP. Après l'échéance du délai de cinq ans, l'assuré n'est plus soumis à cette limite.
- 10.8 Les contributions de rachat d'années et les réserves individuelles de fluctuation de valeurs (catégorie B) peuvent être versées au plus tard jusqu'au décès, jusqu'à la survenance d'une invalidité totale ou la prise de la retraite complète ou encore jusqu'à l'admission en tant que membre au sens des chiffres 2.2 et 2.3.
- 10.9 L'employeur peut être contraint à procéder au rachat d'années de cotisations manquantes et futures de ses employés selon les modalités prévues dans le plan de prévoyance.
- 10.10 L'employeur peut verser à la caisse de pensions la contribution de rachat après l'avoir retenue sur le salaire de l'employé.
- 10.11 Avec l'accord de la Fondation, l'assuré peut faire transférer les avoirs de prévoyance acquis à l'étranger à concurrence au maximum de la lacune effective de prévoyance ; ce transfert n'est pas attesté comme rachat d'années de cotisations.
- 11 Fonds spécial de retraite anticipée et d'adaptation des rentes de vieillesse à l'évolution des prix**
- 11.1 L'assuré peut effectuer des versements supplémentaires dans le but de compenser totalement ou partiellement la réduction de la prestation en cas de retraite anticipée. Ces contributions de rachats sont accumulées dans le Fonds spécial pour former un avoir supplémentaire distinct de l'avoir de vieillesse au sens du chiffre 14.3. La réglementation prévue au chiffre 10 s'applique par analogie.
- 11.2 Le Fonds spécial ne peut être alimenté par l'assuré qu'une fois les prestations réglementaires totalement rachetées et les versements anticipés pour l'acquisition du logement remboursés, sauf si leur remboursement n'est plus possible (art. 60d OPP 2) selon le plan de prévoyance. A la sortie de la Fondation, les assurés ont un droit ferme à l'avoir accumulé dans ce Fonds spécial.
- 11.3 Le calcul du rachat est fondé sur la différence entre la rente de vieillesse à l'âge ordinaire de la retraite réglementaire et celle à la prise de la retraite anticipée qui doit être annoncé à l'avance à la caisse de pensions. Les taux de conversion collectifs applicables dans le domaine de la prévoyance surobligatoire par les compagnies d'assurances privées sont déterminants. Pour le calcul du rachat, la date de sortie communiquée par écrit à la Fondation ne peut pas être différée.
- 11.4 Si l'assuré poursuit son activité lucrative au-delà de l'âge choisi pour prendre une retraite anticipée, alors qu'il a accumulé un avoir de prévoyance complet dans le Fonds, le paiement des bonifications de vieillesse prévues selon le plan de prévoyance cesse jusqu'à la prise effective de la retraite (au plus tard à l'âge ordinaire réglementaire).
- 11.5 Lorsque les prestations servies lors de la retraite excèdent 105% de l'objectif du plan de prévoyance, l'avoir accumulé excédentaire est affecté à l'adaptation des rentes de vieillesse à l'évolution des prix. Si aucune rente n'est versée, l'avoir accumulé excédentaire est affecté aux fonds libres de la caisse de pensions.
- 11.6 Avec l'accord de la Fondation, l'assuré peut faire transférer des droits ou des avoirs de prévoyance acquis à l'étranger aux conditions cumulatives de l'art. 60b, al. 2, lit. a-c OPP2.

12 Fonds spécial de rente pont AVS

- 12.1 Si le plan de prévoyance prévoit un âge de retraite ordinaire inférieur à l'âge ordinaire de l'AVS ou la possibilité de prendre une retraite anticipée, il peut autoriser, pour chaque assuré, le financement d'un Fonds spécial de rente pont AVS destiné à obtenir une rente s'élevant au maximum à la rente de vieillesse simple de l'AVS (selon l'échelle 44).
- 12.2 Le financement peut être effectué par le biais de cotisations ordinaires ou au moyen de rachat effectué selon les modalités prévues dans le plan de prévoyance.
- 12.3 La rente pont AVS est versée, au plus, dès la retraite anticipée, selon le plan de prévoyance, jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite selon la LAVS.
- 12.4 Le montant maximum qui peut être accumulé dans le Fonds spécial de rente pont AVS correspond à la somme des rentes simple de l'AVS maximum pour chaque assuré escomptée de l'intérêt LPP en vigueur au moment du calcul.
- 12.5 La rente pont AVS accumulée non nécessaire en raison de la date de la retraite finalement prise par l'assuré est affectée au Fonds spécial de retraite anticipée et d'adaptation des rentes de vieillesse à l'évolution des prix.
- 12.6 A la sortie de la Fondation ou à la survenance du cas de prévoyance, l'assuré a un droit ferme à l'avoir accumulé pour le versement de la rente pont AVS. Le chiffre 11.5 s'applique.
- 12.7 Lorsque le Fonds spécial est financé au moyen de rachat, la réglementation prévue au chiffre 10 s'applique par analogie. La table de rachat y relative est jointe en annexe.

13 Réserves collectives ou individuelles de fluctuation de valeurs

- 13.1 La constitution et l'utilisation des réserves collectives ou individuelles de fluctuation de valeurs sont définies dans le règlement de placement et de réserves de fluctuation de valeurs et dans le plan de prévoyance.
- 13.2 La prestation de sortie calculée selon l'art. 15 LFLP al. 1 et l'art. 17 LFLP conformément au chiffre 22.2 n'inclut pas les réserves collectives et individuelles de fluctuation de valeurs.

14 Avoir de prévoyance

- 14.1 L'avoir de prévoyance se compose :
- de l'avoir de vieillesse selon le chiffre 14.3
 - du Fonds spécial de retraite anticipée et d'adaptation des rentes de vieillesse à l'évolution des prix selon le chiffre 14.4
 - du Fonds spécial de la rente pont AVS selon le chiffre 14.5
- 14.2 Fondé sur l'art. 1e OPP 2, l'avoir de prévoyance est individuellement géré pour chaque assuré dans le cadre du plan B. Dans le cadre du plan A, la gestion est effectuée par la caisse de pensions.
- 14.3 L'avoir de vieillesse est crédité :
- des prestations de libre passage apportées
 - des bonifications de vieillesse de l'employé
 - des bonifications de vieillesse de l'employeur
 - des rachats d'années de cotisations
 - des remboursements des versements anticipés pour l'acquisition du logement
 - des transferts à la suite de divorce
 - de l'excédent de réserve de fluctuation de valeurs
- 14.4 L'avoir de vieillesse est débité :
- des versements anticipés pour le logement
 - des transferts à la suite de divorce
 - des versements à la suite de retraite partielle

Le résultat équivaut à l'avoir de vieillesse.

14.5 Le Fonds spécial de retraite anticipée et d'adaptation des rentes à l'évolution des prix est composé de versements supplémentaires selon l'art. 1b OPP 2 fixés dans le plan de prévoyance.

14.6 Le Fonds spécial de rente pont AVS se compose de contributions et rachats prévus par le plan de prévoyance.

15 Réserves de cotisations d'employeur sans renonciation à leur utilisation

15.1 L'employeur peut librement constituer des réserves de cotisations d'employeur qui sont comptabilisées séparément.

15.2 Les attributions volontaires de l'employeur aux réserves de cotisations d'employeur sans renonciation à leur utilisation ne sont plus possibles dès que la réserve atteint le quintuple des cotisations annuelles de l'employeur (part patronale).

15.3 Les cotisations réglementaires de l'employeur peuvent être prélevées sur les réserves de cotisations d'employeur sur demande écrite de ce dernier.

15.4 Si l'employeur est en retard dans le financement des cotisations réglementaires, ses cotisations sont prélevées sur les réserves de cotisations d'employeur.

15.5 Les réserves de cotisations d'employeur sont constituées, comptabilisées et gérées individuellement par caisse de pensions.

16 Réserves de cotisations d'employeur avec renonciation à leur utilisation

16.1 En cas de découvert, l'employeur peut verser des contributions supplémentaires sur un compte séparé de réserves de cotisations d'employeur incluant une déclaration de renonciation au sens de l'art. 65e LPP au maximum jusqu'au montant du découvert. Le transfert sur ce compte des avoirs provenant des réserves ordinaires de cotisations d'employeur est possible. Lorsque le découvert a été entièrement résorbé, les réserves doivent être dissoutes selon les modalités de l'art. 44a al. 1 OPP 2.

17 Fonds de garantie

17.1 La Fondation est affiliée au Fonds de garantie.

17.2 Les contributions au Fonds de garantie sont comprises dans les frais administratifs facturés à la caisse de pensions.

E PRESTATIONS

18 Prestations assurées selon le plan de prévoyance

La Fondation verse les prestations suivantes aux assurés, respectivement à leurs ayants droit et survivants :

- prestations de vieillesse
- prestations d'invalidité
- prestations au décès

Les prestations de la Fondation sont versées en fonction du plan de prévoyance adopté par le Comité de la caisse de pensions. Le plan de prévoyance est, en tant qu'annexe, partie intégrante du règlement de prévoyance.

19 Prestations de vieillesse

- 19.1 Le droit aux prestations de vieillesse prend naissance aux conditions fixées sous le chiffre 6.
- 19.2 L'assuré dont les rapports de prévoyance sont rompus dès l'âge lui donnant droit à une retraite anticipée selon le plan de prévoyance, mais avant l'âge ordinaire de la retraite réglementaire peut, en cas de poursuite de l'activité lucrative, ne pas demander la prestation de retraite et requérir le transfert de la prestation de sortie auprès de l'institution de prévoyance du nouvel employeur ou auprès d'une institution de libre passage.
- 19.3 Les prestations de vieillesse correspondent à l'avoir de prévoyance effectif existant à la prise de la retraite. Elles sont versées sous forme de capital sous réserve de la rente pont AVS (cf. ch. 19.7). L'assuré peut requérir le versement en tout ou partie de la prestation de vieillesse sous forme de rente; dans certains cas, les prestations de vieillesse sont obligatoirement versées sous forme de rente (cf. ch. 19.4).
- 19.4 La prestation de vieillesse est obligatoirement servie sous forme de rente pour la part de la prestation de vieillesse financée par des contributions de rachat (cf. ch. 10, 11.3 et 12.2) et des réserves individuelles de fluctuation de valeurs (catégorie B) versées à la Fondation dans les trois ans qui précèdent la prise de la retraite. Le montant desdits rachats et réserves de fluctuation de valeurs, augmenté des intérêts, est alors affecté comme prime unique à la conclusion d'une assurance de rente (avec ou sans restitution des primes) auprès d'une compagnie suisse d'assurance sur la vie dont la Fondation est preneur et bénéficiaire. Le montant de la rente est fonction des tarifs individuels des compagnies suisses d'assurances sur la vie déterminants au moment de la conclusion. Une rente de conjoint, partenaire ou de concubin peut alors être prévue. Ces principes valent également lorsque l'assuré choisit librement la rente en lieu et place du capital.
- 19.5 Sur demande de l'assuré, des prestations de vieillesse partielles peuvent être servies à concurrence de l'avoir de prévoyance correspondant à la réduction du temps de travail ou du salaire ou revenu déterminant de l'assuré (cf. chiffre 7.1), aux conditions cumulatives suivantes :
- a) l'assuré a atteint l'âge de retraite anticipée selon le plan de prévoyance
 - b) il demeure assuré dans la Fondation à hauteur de son salaire ou revenu réduit.
- 19.6 Les prestations de vieillesse projetées sont fonction de l'avoir de prévoyance actuel augmenté des bonifications de vieillesse, sans intérêt, jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite réglementaire.
- 19.7 Les assurés qui ont pris une retraite anticipée totale ou partielle d'au moins un tiers ont droit à une rente pont AVS du Fonds spécial dans la mesure où il a été financé.
- 19.8 La rente pont AVS s'élève au maximum à 100 % de la rente simple maximale selon la LAVS. La rente pont AVS est versée jusqu'à l'obtention d'une rente d'invalidité ou jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite de la LAVS.
- 19.9 La rente pont AVS est réduite dans la proportion existant entre les fonds accumulés dans le Fonds spécial de pont AVS et le montant maximum qui aurait pu y être investi.
- 19.10 Pour les assurés qui ne prennent pas leur retraite anticipée comme prévu ou qui la prennent avant cet âge (par ex. en cas de restructuration), la rente pont AVS est versée sous forme de capital sous réserve du chiffre 11.5 et 12.6.

19.11 La prise de la retraite (réglementaire, anticipée, partielle ou différée) doit être annoncée à la Fondation sur formule ad hoc dûment complétée et signée (avis de sortie) au plus tard un mois avant l'échéance. La Fondation procédera alors à la vente des titres au plus tard à l'échéance de la prestation de vieillesse. Pour la part de la prestation de vieillesse due sous forme de capital, l'assuré de la catégorie B peut aussi demander, dans l'avis de sortie susmentionné, le transfert du portfolio sur un compte privé (pilier 3b) auprès de l'institution financière de son choix.

19.12 A défaut d'annonce à la Fondation de la prise de la retraite dans les formes et les délais impartis ci-dessus, les titres sont vendus par la Fondation dans les meilleurs délais qui suivent l'annonce effective ou sont transférés sur un compte privé (pilier 3b) sur demande de l'assuré de la catégorie B au moyen de l'annonce dans l'avis de sortie susmentionné. La prestation de vieillesse correspond alors à celle effectivement versée et/ou aux valeurs effectivement transférées.

20 Prestations d'invalidité

20.1 Le plan de prévoyance peut prévoir les prestations d'invalidité suivantes :

- rente d'invalidité
- rente d'enfant d'invalidité
- libération du service des primes

20.2 Rente d'invalidité : l'assuré qui devient invalide a droit, après l'écoulement du délai d'attente, aux prestations d'invalidité selon le plan de prévoyance. Sont réservés les cas de refus ou de réduction de prestations au sens des chiffres 4.2 et 4.4.

20.3 Il y a invalidité (incapacité de travail) au sens du règlement lorsqu'il est médicalement établi, sur la base de signes objectifs, que par suite de maladie ou de lésion corporelle involontaire, l'assuré n'est totalement ou partiellement plus en mesure d'exercer son activité lucrative. Il y a invalidité (incapacité de gain) totale lorsque l'assuré n'est plus en mesure d'exercer sa profession ou une autre activité lucrative conforme à sa position sociale, à ses connaissances et à ses aptitudes, ou qu'il est invalide au sens de l'AI.

20.4 En cas de réalisation de l'événement assuré, la Fondation doit en être avisée sans retard, par écrit. Le degré d'invalidité est déterminé par la Fondation, généralement sur la base du dossier de l'AI. La Fondation peut également se fonder sur les constatations médicales et les rapports de l'employeur.

20.5 Il y a invalidité totale lorsque l'incapacité de travail de l'assuré est d'au moins 70%. Il y a invalidité partielle lorsque l'incapacité de travail (perte de gain) de l'assuré est inférieure à 70%, mais d'au moins 25%.

20.6 En cas d'invalidité partielle, l'assuré a droit à une rente d'invalidité partielle lorsque l'incapacité de travail (perte de gain) correspond au degré d'invalidité selon le tableau ci-dessous :

- a) un degré d'invalidité d'au moins 60% donne droit à une rente partielle de 75%
- b) un degré d'invalidité d'au moins 50% donne droit à une rente partielle de 50%
- c) un degré d'invalidité d'au moins 40% donne droit à une rente partielle de 40%
- d) un degré d'invalidité d'au moins 25% donne droit à une rente partielle de 25%
- e) un degré d'invalidité de moins de 25% ne donne pas droit à une rente d'invalidité

20.7 Rente d'enfant d'invalidité : le plan de prévoyance peut prévoir une rente d'enfant d'invalidité. Le montant de la rente d'enfant d'invalidité est déterminé dans le plan de prévoyance.

20.8 Le droit à la rente d'enfant d'invalidité prend naissance lorsque l'assuré est invalide avec des enfants ayant droit à une rente d'enfant d'invalidité. Ceux-ci sont déterminés conformément aux dispositions légales applicables en matière d'AI.

20.9 La rente d'enfant d'invalidité est versée durant la vie de l'enfant, mais au plus tard jusqu'à ce qu'il ait atteint 20 ans révolus. Bien que l'enfant ait atteint cet âge ou l'ait dépassé, le droit à la rente subsiste, au plus tard jusqu'à 25 ans, tant que l'enfant est aux études, en apprentissage ou qu'il est invalide à concurrence de 25% au moins au sens de l'AI et qui n'exerce pas simultanément une activité lucrative d'importance. Le montant de la rente d'enfant d'invalidité est fonction du degré d'invalidité de l'assuré au moment du droit à la rente.

20.10 Libération du service de primes : les bonifications de vieillesse et cotisations de risque sont fonctions du degré d'incapacité de gain. Elle débute dès que l'incapacité de travail a duré six mois et s'éteint au décès de l'assuré ou en cas de réduction de l'invalidité au-dessous de 25% mais au plus tard à l'âge ordinaire

de la retraite selon la LAVS. Les contributions réglementaires mensuelles sont entièrement libérées le mois au cours duquel le droit à la libération s'éteint.

20.11 En cas d'augmentation du degré d'invalidité dont l'origine est la même cause, la Fondation n'adaptera pas ses prestations, lorsque l'assuré n'y était plus activement assuré dans l'intervalle.

21 Prestations au décès

21.1 L'avoir de prévoyance est, indépendamment des autres prestations, versé aux ayants droits en cas de décès avant la retraite.

21.2 En cas de décès avant la retraite, mais au plus tard jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite selon la LAVS, le plan de prévoyance peut en outre prévoir les prestations de risque suivantes :

- rente de conjoint et partenaire
- rente de concubin
- rente d'orphelin
- capital au décès supplémentaire

21.3 Rente de conjoint et partenaire : le plan de prévoyance peut prévoir une rente de conjoint et partenaire. Le montant de la rente de conjoint et partenaire annuelle est déterminé dans le plan de prévoyance.

21.4 Le droit à la rente de conjoint et partenaire prend naissance au 1er jour qui suit le décès de l'assuré marié.

21.5 En cas de remariage, la rente s'éteint et une allocation unique équivalant à trois rentes annuelles est versée. Avec le versement de cette allocation, tout droit à la rente est éteint.

21.6 La rente de conjoint et partenaire est diminuée de 1% de son montant pour chaque année entière ou partielle qui excède dix ans de différence d'âge, lorsque l'âge du conjoint et partenaire survivant est inférieur de plus de dix ans à celui de l'assuré décédé.

21.7 Aucune rente de conjoint et partenaire n'est versée si le mariage a été conclu après l'âge de 60 ans révolus et que l'assuré souffrait d'une maladie grave connue de lui et dont il décède dans les deux ans après le mariage.

21.8 Rente de concubin : la communauté de vie est assimilée au mariage ou au partenariat au sens de la LPart si le plan de prévoyance le prévoit. La rente de concubin correspond à la rente de conjoint et partenaire et le montant est fixé dans le plan de prévoyance. Le droit à la rente de concubin prend naissance lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a) les deux concubins ne sont pas mariés avec d'autres et n'ont pas de lien de parenté;
- b) la communauté de vie au moment du décès durait, sans être mariés avec d'autres, depuis au moins cinq ans de manière ininterrompue ou si le concubin décédé devait subvenir à l'entretien d'un ou plusieurs enfants communs;
- c) ou l'obligation d'entretien réciproque est stipulée par écrit et que le contrat de soutien a été remis à la Fondation.

21.9 Le droit à la rente de concubin s'éteint à l'éventuel mariage, à l'enregistrement d'un partenariat (Lpart), d'une nouvelle communauté de vie d'une durée de cinq ans ou au décès.

21.10 Rente d'orphelin : le plan de prévoyance peut prévoir une rente d'orphelin. Le montant de la rente d'orphelin est déterminé dans le plan de prévoyance.

21.11 Le droit à la rente d'orphelin prend naissance lorsque l'assuré décède avec des enfants ayant droit à une rente d'orphelins. Ceux-ci sont déterminés conformément aux dispositions légales applicables en matière de la LAVS.

21.12 La rente d'orphelin est versée durant la vie de l'enfant, mais au plus tard jusqu'à ce qu'il ait atteint 20 ans révolus. Bien que l'enfant ait atteint cet âge ou l'ait dépassé, le droit à la rente subsiste, au plus tard jusqu'à 25 ans, tant que l'enfant est aux études, en apprentissage ou qu'il est invalide à concurrence de 40% au moins au sens de l'AI et qui n'exerce pas simultanément une activité lucrative d'importance.

21.13 Capital au décès supplémentaire : en cas de décès avant l'âge ordinaire de retraite selon la LAVS un éventuel capital au décès supplémentaire est versé en fonction du plan de prévoyance aux ayants droits selon le chiffre 21.14.

- 21.14 Ont droit à la restitution de l'avoir de prévoyance et à un éventuel capital au décès supplémentaire, indépendamment du droit successoral, les personnes suivantes :
- a) le conjoint ou le partenaire, à défaut
 - b) les enfants mineurs, les enfants en apprentissage ou aux études, à défaut
 - c) les personnes auxquelles le défunt apportait un soutien substantiel ou la personne qui a formé avec ce dernier une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans au moment du décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou plusieurs enfants communs, à défaut
 - d) les descendants directs, à défaut
 - e) les parents, à défaut
 - f) les frères et sœurs, à défaut
 - g) les autres héritiers légaux (à l'exclusion des collectivités publiques). Ceux-ci ont droit au montant le plus élevé entre :
 - 50 % de l'avoir de prévoyance augmenté, le cas échéant, du capital au décès supplémentaire
 - des cotisations payées par l'assuré.
- 21.15 L'assuré peut, en adressant une demande écrite à la Fondation, modifier l'ordre des bénéficiaires selon le chiffre 21.14, lettre a) à d) et/ou préciser le droit de chacune de ces personnes. A défaut de bénéficiaires selon les lettres a) à d), il peut modifier l'ordre des bénéficiaires selon les lettres e) à g) et préciser le droit de chacune de ces personnes.
- 21.16 Si l'assuré ne fait pas usage de cette faculté, la répartition entre les différents bénéficiaires de la même catégorie se fait à parts égales.
- 21.17 A défaut de bénéficiaires selon le chiffre 21.14, les prestations au décès restent acquises à la caisse de pensions et sont affectées à la prévoyance des autres assurés de la caisse de pensions. A défaut, les prestations aux décès et les fonds libres restent acquises à la Fondation et la caisse de pensions est liquidée.
- 21.18 L'annonce du décès doit être faite par écrit à la Fondation (avis de sortie). Les titres sont alors vendus par la Fondation dans les meilleurs délais.

22 Prestation de sortie et versement en espèces

- 22.1 Les assurés qui quittent la Fondation avant l'âge ordinaire réglementaire de la retraite, mais après l'âge leur donnant droit à une retraite anticipée selon le plan de prévoyance ont droit à une prestation de sortie à la condition qu'ils n'exigent pas la prestation de vieillesse (cf. ch. 19.2) et entendent poursuivre une activité lucrative.
- 22.2 La prestation de sortie correspond à l'avoir de prévoyance accumulé à la sortie de la Fondation selon le chiffre 14.1. Celui-ci doit s'élever au montant prévu par l'art. 15 al. 2 LFLP mais, au minimum à celui calculé selon l'art. 17 LFLP. A défaut, le découvert doit être financé par les réserves collectives ou individuelles de fluctuation de valeurs selon le règlement de placement et de réserves de fluctuation de valeurs. Dans la catégorie B, si la fortune de la caisse de pensions devait s'avérer insuffisante, l'employeur prend en charge la perte de valeur par le biais des réserves de contributions d'employeur existantes au sens des ch. 15 et 16. En dernier lieu, c'est à l'assuré d'assumer le risque d'une perte de valeur de son avoir de prévoyance, ainsi qu'il l'a approuvé lors du choix de la stratégie de placement et selon les dispositions prévues par le chiffre 4 de la convention d'adhésion.
- 22.3 La prestation de sortie est exigible lorsque l'assuré quitte la Fondation. Elle est transférée à l'institution de prévoyance du nouvel employeur de l'assuré. Dans le cas où l'assuré n'entre pas dans une institution de prévoyance, elle est affectée à la conclusion d'un compte de libre passage ou d'une police de libre passage. L'assuré doit notifier à la Fondation sous quelle forme admise il entend maintenir sa prévoyance. Cette notification doit parvenir à la Fondation au plus tard un mois avant la sortie. Dès la notification, la Fondation procédera à la vente des titres au plus tard à l'échéance de la prestation de sortie, sous réserve du cas où les valeurs peuvent être transférées auprès d'une autre institution de prévoyance ou de libre passage. Dans ce dernier cas l'accord écrit de l'assuré et de la nouvelle institution de prévoyance ou de libre passage doit parvenir à la Fondation au plus tard également un mois avant l'échéance de la prestation de sortie.
- 22.4 A défaut de notification dans le délai imparti ci-dessus, la prestation de sortie (ou les titres de la catégorie B) sont transférés dans les meilleurs délais auprès de Elite Fondation de libre passage, comme l'assuré l'a admis en signant le formulaire d'affiliation.

- 22.5 Le versement de la prestation de sortie est effectué au plus tard trente jours après la notification, auquel s'ajoute l'intérêt au taux LPP dû à l'échéance de la prestation de sortie au sens du chiffre 22.2. Un intérêt moratoire, au sens de l'art. 26 al. 2 LFLP fixé par le Conseil fédéral, est dû trente jours après la date où toutes les informations nécessaires au transfert de la prestation de libre passage sont réceptionnées auprès de la Fondation.
- 22.6 La prestation de sortie est payée en espèces, ou sous forme de titres transférés sur un compte privé (pilier 3b), sur demande de l'assuré, lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :
- l'assuré quitte définitivement la Suisse et ne réside pas au Principauté de Liechtenstein ; les conventions internationales sont réservées (art. 25f LFLP);
 - l'assuré s'établit à son propre compte et cesse d'être soumis à l'assurance obligatoire;
 - la prestation de libre passage de l'assuré est inférieure au montant annuel de ses cotisations réglementaires.
- 22.7 Si l'assuré est marié ou partenaire enregistré, le paiement en espèces ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit de son conjoint ou partenaire. Si la prestation de libre passage est mise en gage, le consentement écrit du créancier-gagiste est également exigé.
- 22.8 En cas de divorce selon le droit suisse, le tribunal compétent statue sur les droits des conjoints à une part de la prestation de libre passage acquise en cours de mariage. Les rachats financés au moyen de biens propres sont déduits de la prestation de sortie à partager (art. 22, al. 3 LFLP).

23 Encouragement à la propriété du logement

- 23.1 Les assurés peuvent faire valoir auprès de la Fondation un montant en vue d'acquérir la propriété d'un logement pour leurs propres besoins ou mettre en gage ses droits aux prestations prévues par le plan de prévoyance en totalité ou en partie. Le versement anticipé, la mise en gage et le remboursement sont possibles jusqu'au moment défini dans le plan de prévoyance.
- 23.2 Le versement anticipé ou la mise en gage ne peut pas excéder le montant de la prestation de sortie à 50 ans. Les assurés plus âgés peuvent requérir le versement anticipé d'un montant correspondant à la moitié de la prestation de sortie, mais au minimum celle déterminante à 50 ans.
- 23.3 En cas de découvert, la Fondation peut différer le versement anticipé pour l'acquisition du logement requis d'au maximum deux ans.
- 23.4 Si l'assuré est marié ou partenaire enregistré, le consentement écrit de son conjoint ou partenaire enregistré est exigé.
- 23.5 Le versement anticipé, le remboursement et la mise en gage sont régis par les dispositions légales concernant l'encouragement à la propriété du logement (art. 30a ss LPP, 331 d ss CO et OEPL).

F DISPOSITIONS COMMUNES S'APPLIQUANT AUX PRESTATIONS

24 Prestations de tiers et réduction des prestations

- 24.1 La Fondation réduit les prestations d'invalidité et de survivants si, ajoutées aux autres revenus à prendre en compte, elles excèdent 90% du salaire ou revenu dont est privé l'assuré.
- 24.2 Sont considérés comme des revenus à prendre en compte, les prestations d'un type et d'un but analogues qui sont accordés à l'ayant droit en raison de l'événement dommageable, telles que les rentes ou les prestations en capital prise à leur valeur de rentes provenant d'assurances sociales ou d'institutions de prévoyance suisses ou étrangères, à l'exception des allocations pour impotents, des indemnités pour atteinte à l'intégrité et de toutes autres prestations semblables. Est aussi pris en compte le revenu provenant d'une activité lucrative exercée par un assuré invalide ou le revenu de remplacement ainsi que le revenu ou le revenu de remplacement que celui-ci pourrait encore raisonnablement réaliser. Les revenus ici décrits du conjoint ou partenaire survivant et ceux des orphelins sont comptés ensemble.
- 24.3 Si l'assuré n'était pas affilié à l'institution de prévoyance tenue de lui fournir des prestations au moment ou est né le droit à la prestation, l'institution de prévoyance à laquelle il était affilié en dernier est tenue de lui verser la prestation préalable. Si l'institution de prévoyance tenue de verser la prestation est établie, l'institution de prévoyance tenue de verser la prestation préalable peut alors répercuter la prétention sur elle. La prestation préalable est limitée à la prestation minimale LPP.
- 24.4 La Fondation peut réduire ses prestations dans la mesure où l'AVS/AI, l'assurance-accident ou l'assurance militaire réduit une rente, la retire ou la refuse parce que l'ayant droit, par faute grave, a causé lui-même le décès ou l'invalidité ou s'oppose à des mesures de réadaptation de l'AI. La même règle vaut pour les survivants qui, par faute grave, sont responsables du décès de l'assuré.
- 24.5 L'avoir de prévoyance reste dû.

25 Prétentions contre le tiers responsable

- 25.1 A la survenance du cas d'assurance, la Fondation est subrogée, jusqu'à concurrence des prestations dues selon le règlement, aux droits de la personne assurée, de ses survivants et des autres bénéficiaires, contre tout tiers responsable du cas d'assurance. Les prestations de la Fondations sont suspendues jusqu'à la cession de ses droits par l'ayant droit.

26 Obligation de renseigner, d'annoncer et devoir de diligence

- 26.1 L'employeur ou le Comité de la caisse de pensions, les assurés ou leurs survivants ont l'obligation de communiquer immédiatement et par écrit à la Fondation tous les renseignements nécessaires à la bonne exécution de la prévoyance. La Fondation peut exiger tous les justificatifs nécessaires à l'établissement de leurs droits aux prestations. La Fondation décline toute responsabilité pour les conséquences résultant du fait que les informations nécessaires n'ont pas été fournies ou qu'elles sont inexactes notamment en cas de perte de valeur de la prestation de sortie à défaut d'annonce dans les délais selon le chiffre 22.3.
- 26.2 Les informations indispensables sont les suivantes : nouvelles adhésions (lorsque les conditions d'adhésion selon le plan de prévoyance en annexe sont remplies); sorties; retraites; cas d'incapacité de travail pouvant entraîner une invalidité, cas de décès, changement d'adresse, d'état civil, de relations familiales ou de communauté de vie, de l'activité des enfants pour lesquels une rente d'orphelin ou d'enfant d'invalidé est versée.
- 26.3 Lors de son adhésion et, le cas échéant, lors d'augmentations de salaire ou de prétentions à des prestations d'invalidité, l'assuré doit délier ses médecins traitants du secret médical et donner à la Fondation le droit de consulter les dossiers AI.
- 26.4 A l'admission, la personne à assurer doit fournir à la Fondation les données sur la prestation de sortie résultant de ses précédents rapports de prévoyance.
- 26.5 Lorsque l'assuré a plusieurs rapports de prévoyance et que la somme de son salaire ou de son revenu soumis à cotisations AVS dépasse le décuple du montant limite supérieur selon l'art. 8, al. 1 LPP, il doit informer la Fondation de la totalité des ses rapports de prévoyance et des salaires ou revenus qui y sont assurés.
- 26.6 Les assurés et leurs survivants ont l'obligation de communiquer immédiatement et par écrit à la Fondation les circonstances déterminantes pour leur assurance selon le chiffre 26.2 et de l'informer, sans réquisition

particulière, de tous leurs droits à des prestations (par ex. prestations sociales en Suisse et à l'étranger, prestations d'autres institutions de prévoyance, revenus provenant de la poursuite d'une activité lucrative). Ils sont responsables des dommages causés à la caisse de pensions ou à la Fondation en raison de la violation de cette obligation d'annonce. Les prestations touchées indûment doivent être restituées; elles peuvent être compensées avec des prestations futures. L'art. 35a LPP est réservé.

- 26.7 Pour permettre au plus tôt la prise d'éventuelles mesures destinées à réduire le dommage en cas d'incapacité de travail, le Comité de la caisse de pensions annonce immédiatement tous les sinistres. Il informe en outre la Fondation des événements susceptibles d'entraîner un dommage : en particulier les absences répétées de plus d'une semaine, les absences de plus d'un mois, les réorganisations ou restructurations avec licenciement.
- 26.8 Les assurés concernés par une plus longue incapacité de travail seront soutenus par un processus de case management destiné à favoriser une réinsertion thérapeutique, professionnelle et sociale.

27 Dispositions particulières

- 27.1 Les prétentions de la Fondation contre l'ayant droit peuvent être compensées par les prestations à verser en espèces. Les prétentions de l'employeur contre les assurés peuvent être cédées à la Fondation en vue de compensation uniquement dans la mesure où elles résultent de contributions de prévoyance qui n'ont pas été déduites du salaire.
- 27.2 Le lieu d'exécution est au domicile de l'ayant droit; pour les ayants droit dont le domicile est à l'étranger, le lieu d'exécution est au siège de la Fondation.

G ORGANISATION ET ADMINISTRATION

28 Organes de la Fondation

28.1 Les organes de la Fondation sont :

- le Conseil de fondation
- les Comités de la caisse de pensions
- l'organe de révision

28.2 Le Conseil de fondation : Le règlement d'organisation règle, outre les tâches et les compétences du Conseil de fondation, également la constitution, la période administrative, la forme des décisions, la représentation et les modalités de la signature.

28.3 Les Comités de caisse de pensions : ils représentent les intérêts de leur caisse de pension à l'égard du Conseil de fondation.

28.4 L'employeur est responsable de la constitution du Comité de la caisse de pensions de l'entreprise dans le respect de l'article 89bis, al, 3 CC et 331 suivants CO applicable à la prévoyance hors-obligatoire.

28.5 Dans la mesure où les employés participent ou ont participé au financement de l'avoir de prévoyance, ils ont le droit de désigner un représentant au Comité de la caisse de pensions.

28.6 L'organe de révision: il est désigné par le Conseil de fondation. Il a pour tâche d'examiner annuellement la gestion, la comptabilité et les placements de la Fondation. Il rédige un rapport écrit sur ses observations et constatations à l'intention du Conseil de fondation.

28.7 Le Conseil de fondation désigne un expert agréé en matière de prévoyance professionnelle qui établit périodiquement, conformément à l'art. 53, al. 2 LPP une expertise actuarielle pour déterminer la situation financière de la Fondation.

29 Information aux assurés

29.1 La Fondation remet à chaque assuré, au moins annuellement un certificat de prévoyance qui l'informe sur les prestations assurées, le salaire assuré, les cotisations à la Fondation, l'avoir de prévoyance ainsi que la prestation de sortie au sens de l'art. 15 al. 1 LFLP ou au sens de l'art. 17 LFLP si ce dernier est supérieur. Le certificat de prévoyance est délivré à la caisse de pensions qui doit ensuite le transmettre à l'assuré. Si les prestations indiquées dans le certificat de prévoyance diffèrent de celles définies dans le présent règlement ou le plan de prévoyance, les dispositions réglementaires font foi.

29.2 La Fondation donne également annuellement des informations sur les comptes annuels, l'organisation et le financement, ainsi que la composition des membres du Conseil de fondation.

29.3 Sur requête écrite au Comité de la caisse de pensions, la Fondation communique à l'assuré, dans le cadre des directives de l'Autorité de surveillance, d'autres renseignements sur l'état de sa prévoyance et la gestion de la Fondation.

29.4 Chaque assuré peut exiger du Comité de la caisse de pensions que la Fondation lui communique toutes les données le concernant et, le cas échéant, de les rectifier.

H DISPOSITIONS FINALES

30 Mesures d'assainissement en cas de découvert de la caisse de pensions

- 30.1 Lorsqu'une caisse de pensions est en découvert au sens de l'art. 44 OPP 2, le Comité de la caisse de pensions peut procéder selon le chiffre 16 ou décider de résorber le découvert au moyen des mesures d'assainissement suivantes :
- a) Prélèvement auprès de l'employeur et des salariés de cotisations d'assainissement. La cotisation de l'employeur doit être au moins aussi élevée que la somme des contributions des salariés : les contributions d'assainissement ne font pas partie des cotisations personnelles au sens de l'art. 17 LFLP.
 - b) Restrictions temporaires et quantitatives, refus de mise en gage, de versement anticipé ou de remboursement dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement.
- 30.2 Le Conseil de fondation ou le Comité de la caisse de pensions peut, dans les limites des dispositions légales et statutaires, décider d'autres mesures d'assainissement destinées à résorber le découvert. Les prestations de prévoyance déjà échues et les droits acquis ne sont pas touchés par ces mesures.
- 30.3 La mise en œuvre des mesures d'assainissement et le délai nécessaire à la résorption du découvert de la caisse de pensions doivent être communiqués à l'Autorité de surveillance. Les assurés seront périodiquement informés de l'évolution de la situation.

31 Liquidation partielle

- 31.1 Les conditions et la procédure de la liquidation partielle de la Fondation et des caisses de pensions y affiliées sont définies dans le règlement sur la liquidation partielle de la Fondation et des caisses de pensions.

32 Responsabilité

- 32.1 La Fondation décline toute responsabilité pour les conséquences résultant de la violation des obligations à la charge des caisses de pensions, des Comités de caisse de pensions et de leurs assurés ainsi que, le cas échéant, de leurs mandataires. Elle se réserve le droit de faire valoir le préjudice subi et d'exiger la restitution des prestations versées indûment.
- 32.2 La responsabilité s'étend aux actifs de chaque caisse de pensions et aux prestations de risque, dans la mesure où cet élément est de la seule compétence de la caisse de pensions. Il n'y a pas de solidarité entre les caisses de pensions.
- 32.3 La responsabilité s'étend à la fortune de la Fondation dans les domaines ressortant de la compétence de la Fondation dans son entier. Une responsabilité plus large de la Fondation est exclue.

33 Contentieux

- 33.1 Toute contestation relative à l'interprétation, à l'application ou à la non application des dispositions du présent règlement entre la Fondation, l'employeur et les ayants droit est du ressort du tribunal désigné par la LPP. Le for judiciaire est au siège ou au domicile suisse du défendeur ou au siège de l'employeur avec lequel l'assuré a ou avait des rapports de travail. Pour les assurés dont le domicile est à l'étranger, le for judiciaire est au siège de la Fondation.

34 Modifications et lacunes dans le règlement de prévoyance

- 34.1 Le Conseil de Fondation peut à tout moment modifier le présent règlement dans les limites de l'acte de fondation, des dispositions légales et des directives de l'Autorité de surveillance. Les droits acquis des assurés ne doivent toutefois pas être réduits, sous réserve de mesures d'assainissements en faveur d'une caisse de pensions. Les droits d'expectatives ne constituent pas des droits acquis.
- 34.2 Chaque modification réglementaire doit être portée à la connaissance de l'Autorité de surveillance.
- 34.3 Tous les cas qui ne sont pas prévus par le présent règlement sont réglés conformes au but de la prévoyance par le Comité de la caisse de pensions après discussion avec le Conseil de fondation.

35 Langue officielle et monnaie

- 35.1 Le présent règlement est rédigé en langue française; il est également traduit en d'autres langues. S'il y a divergence entre la version en langue française et la traduction en d'autres langues, la version française fait foi.
- 35.2 Les cotisations et les prestations sont libellées en francs suisses. Lorsque le salaire est payé dans une autre monnaie, il est converti en francs suisses.

36 Obligation de garder le secret

- 36.1 Toutes les personnes qui participent à l'application de la prévoyance professionnelle et ont connaissance de la situation personnelle et financière des assurés et des caisses de pensions sont tenues de garder le secret à l'égard de tiers.

37 Entrée en vigueur

- 37.1 Le présent règlement de prévoyance entre en vigueur au 1er janvier 2011.

I ANNEXES AU REGLEMENT DE PREVOYANCE

Plan de prévoyance

Table de rachat

Table de rachat du Fonds spécial de retraite anticipée et d'adaptation des rentes de vieillesse à l'évolution des prix

Table de rachat du Fonds spécial de rente pont AVS

Lausanne, le 17 novembre 2010

Elite Fondation de prévoyance

Gladys Laffely Maillard
Présidente du Conseil de fondation

Michel de Preux
Vice-Président du Conseil de fondation